



Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Distr. générale
25 août 2015
Français
Original: anglais

Groupe de travail sur le trafic illicite de migrants

Vienne, 18-20 novembre 2015

Point 5 de l'ordre du jour provisoire*

Autres questions

Recueil des recommandations adoptées par le Groupe de travail sur le trafic illicite de migrants

Note du Secrétariat

I. Introduction

1. Conformément à la résolution 5/3 adoptée par la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée à sa cinquième session, un groupe de travail intergouvernemental provisoire à composition non limitée sur le trafic illicite de migrants a été créé pour conseiller la Conférence et l'aider à s'acquitter de son mandat en ce qui concerne le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.
2. Dans sa résolution 7/1, la Conférence a décidé que le Groupe de travail sur le trafic illicite de migrants constituerait l'un de ses éléments permanents et qu'il lui communiquerait ses rapports et recommandations.
3. À sa réunion du 14 juillet 2015, le Bureau élargi de la Conférence a approuvé l'élaboration d'un document d'information pour la sixième session du Groupe de travail sur le trafic illicite de migrants, qui regrouperait toutes les recommandations adoptées par ce dernier au cours des précédentes sessions.
4. Le présent document d'information a été établi par le Secrétariat pour assister le Groupe de travail dans ses délibérations.

* CTOC/COP/WG.7/2015/1.



II. Recommandations relatives à la prévention et à la sensibilisation

A. Recommandations adoptées par le Groupe de travail à sa première réunion, tenue à Vienne du 30 mai au 1^{er} juin 2012

5. Les États parties voudront peut-être envisager de faire mieux connaître les sanctions encourues pour l'infraction de trafic illicite de migrants, notamment lorsqu'elle est commise dans des circonstances aggravantes, pour que ces sanctions aient un effet dissuasif plus important.

6. Pour prévenir le trafic illicite de migrants, les États parties devraient adopter une approche globale comportant notamment des mesures relatives au contrôle efficace des frontières, au renforcement de l'intégrité et du contrôle des documents, au renforcement des capacités et à la sensibilisation, ainsi que des mesures portant sur les causes profondes du phénomène.

7. Les États parties devraient organiser des campagnes d'information, qui pourraient faire intervenir les médias et les réseaux sociaux sur Internet, afin de faire prendre davantage conscience des effets préjudiciables du trafic illicite de migrants et de mettre en garde les personnes vulnérables susceptibles d'en faire l'objet, particulièrement les jeunes et leurs familles, contre les risques qu'ils encourent.

8. Les États parties voudront peut-être renforcer leurs activités de prévention en déployant des agents de liaison et en participant à des équipes d'enquêtes conjointes. Au niveau national, la création d'équipes intégrées de la police des frontières et la mise en place de mécanismes de coordination faisant intervenir tous les organismes chargés de prévenir et de lutter contre le trafic illicite de migrants pourraient contribuer à prévenir ce phénomène.

9. Les États parties devraient envisager d'exercer une surveillance accrue lorsqu'ils délivrent des visas, et de faire respecter les termes de leurs visas pour empêcher que leurs territoires ne soient utilisés comme point de transit par les personnes impliquées dans le trafic illicite de migrants.

10. Les États parties pourraient envisager de renforcer la sécurité des documents d'identité et de voyage, notamment en suivant le plan de l'Organisation de l'aviation civile internationale sur le remplacement de tous les documents lisibles manuellement par des documents biométriques et en renforçant les moyens de vérification. Ils voudront peut-être envisager de conférer le caractère d'infraction pénale à l'utilisation abusive de l'identité en vue d'obtenir des documents d'identité à des fins de trafic de migrants.

11. Pour ce qui est du renforcement de l'intégrité des documents, les États parties devraient rester conscients du fait que les réseaux criminels impliqués dans le trafic de migrants contournent ces mesures en introduisant des demandes frauduleuses de passeport et de visa; des mesures devraient par conséquent être mises en place pour examiner minutieusement ces demandes et détecter les cas où des documents sont mis en circulation sans avoir été délivrés par les services compétents.

12. Les États parties devraient, selon que de besoin, renforcer la sécurité de leurs documents d'identité et de voyage ainsi que les moyens dont ils disposent pour détecter les documents frauduleux. À cet effet, ils voudront peut-être envisager de demander une assistance technique à d'autres États parties ou à des organisations régionales ou internationales.

13. Les États parties voudront peut-être envisager de sensibiliser davantage les entreprises de transport, en particulier les compagnies aériennes, aux risques liés à la falsification de documents. Ils voudront peut-être aussi prévoir des sanctions pour les entreprises qui ne respectent pas leur obligation de garantir l'authenticité et la validité des documents des passagers franchissant des frontières internationales. Les États parties voudront peut-être également envisager de mettre en place des mécanismes permettant d'obtenir dans les meilleurs délais des informations sur les passagers auprès de ces entreprises.

B. Recommandations adoptées par le Groupe de travail à sa deuxième réunion, tenue à Vienne du 11 au 13 novembre 2013

14. Les États parties sont invités à s'attaquer aux causes profondes du trafic illicite de migrants par le biais de politiques globales en matière de prévention de la criminalité ainsi qu'en matière socioéconomique, sanitaire, éducative et judiciaire.

15. Les États parties sont invités à coopérer efficacement pour s'attaquer aux causes profondes du trafic illicite de migrants de manière globale et équilibrée, en visant tant l'offre que la demande, de façon à favoriser une meilleure application du Protocole.

III. Recommandations relatives à l'assistance aux migrants objet d'un trafic et à la protection de leurs droits

A. Recommandations adoptées par le Groupe de travail à sa première réunion, tenue à Vienne du 30 mai au 1^{er} juin 2012

16. Les États parties devraient respecter les droits fondamentaux des migrants objet d'un trafic, quels que soient leur statut au regard de l'immigration, leur nationalité, sexe, appartenance ethnique, âge ou religion.

17. Les États parties devraient adopter des mesures appropriées, y compris, s'il y a lieu, des mesures législatives, pour protéger les migrants objet d'un trafic de la violence, de la discrimination, de la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que de toute violation de leurs droits, et fournir aux migrants objet d'un trafic qui ont été victimes d'autres infractions un accès effectif à la justice et une assistance juridique lorsque la législation nationale le prévoit.

18. Les États parties voudront peut-être envisager de créer des lignes directes pour permettre aux migrants objet d'un trafic de détecter les violations de leurs droits et de les signaler aux services appropriés afin qu'ils assurent leur protection.

19. Compte tenu du chapitre II du Protocole, les États parties devraient accorder une attention particulière à la vie et à la sécurité des migrants objet d'un trafic par

mer, et accorder la priorité à la protection de leur vie et de leur sécurité en cas de détection d'un navire utilisé à de pareilles fins.

20. Les États parties devraient répondre aux besoins particuliers des catégories vulnérables de migrants objet d'un trafic, notamment les femmes enceintes, les femmes avec des enfants et les mineurs non accompagnés.

21. Les États parties devraient informer les migrants des droits qui leur sont reconnus en vertu du droit interne, notamment le droit de faire appel, et, s'il y a lieu, des possibilités qui s'offrent à eux en matière de retour volontaire.

22. Les États devraient envisager le rapatriement des migrants objet d'un trafic illicite directement vers leur terre d'origine, en respectant pleinement leurs droits.

23. Les États parties voudront peut-être demander aux États d'échanger leurs vues et de mettre en commun les informations et bonnes pratiques relatives aux mesures prises pour protéger les droits fondamentaux des migrants objet d'un trafic.

24. Les États parties voudront peut-être envisager de faire intervenir leurs représentations diplomatiques et consulaires à l'étranger pour renforcer la protection des migrants objet d'un trafic et leur prêter assistance. En cas de détention, les États parties devraient accorder une attention particulière aux obligations qui leur incombent en vertu de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, comme indiqué au paragraphe 5 de l'article 16 du Protocole relatif au trafic illicite de migrants.

25. Les États parties voudront peut-être envisager d'impliquer la société civile dans la lutte contre le trafic illicite de migrants, en particulier en offrant des mesures de protection et d'assistance et en ouvrant des voies de communication entre, d'une part, les autorités chargées de détecter le trafic illicite de migrants et de mener des enquêtes et des poursuites à cet égard, et, d'autre part, les prestataires de services qui pourraient aider à apporter une assistance aux migrants objet d'un trafic.

26. Les États parties devraient tenir compte du cadre international de protection des réfugiés et des demandeurs d'asile.

B. Recommandations adoptées par le Groupe de travail à sa deuxième réunion, tenue à Vienne du 11 au 13 novembre 2013

27. Les États parties devraient prendre les mesures qui s'imposent, comme élaborer des lignes directrices pour s'assurer que les droits fondamentaux des migrants objet d'un trafic sont respectés et que la sûreté et la sécurité de ces migrants constituent une priorité absolue, que les enquêtes relatives au trafic illicite de migrants tiennent compte des besoins particuliers des migrants vulnérables, tels que les femmes et les enfants, et que le retour n'est pas entravé ou retardé inutilement.

28. Les États parties devraient, à tout moment, donner la priorité à la vie, à la sûreté, au bien-être et au respect des droits fondamentaux des migrants faisant l'objet d'un trafic lorsqu'ils mènent des enquêtes sur des affaires de trafic de migrants, notamment en veillant à ce que ces enquêtes visent de manière équilibrée les passeurs et les migrants. À cet effet, les risques devraient être constamment évalués avant et pendant les enquêtes.

29. Les États parties devraient, le cas échéant et conformément aux obligations leur incombant en vertu de la Convention de Vienne sur les relations consulaires et d'autres traités pertinents, notifier sans retard les autorités consulaires de l'État dont le migrant objet d'un trafic a la nationalité, avec l'approbation de la personne concernée et, s'il y a lieu, des services de protection sociale, fournir une assistance aux migrants, en particulier à ceux qui sont vulnérables, notamment aux femmes et aux enfants, et faciliter leur retour.

IV. Recommandations relatives à l'incrimination du trafic illicite de migrants et aux enquêtes et poursuites concernant cette infraction

A. Recommandations adoptées par le Groupe de travail à sa première réunion, tenue à Vienne du 30 mai au 1^{er} juin 2012

30. Les États qui ne l'ont pas encore fait devraient être encouragés à envisager de ratifier le Protocole relatif au trafic illicite de migrants.

31. Les États parties devraient continuer de revoir et, le cas échéant, de renforcer leur législation pertinente, notamment leur législation pénale, et ériger en infractions pénales les actes visés par le Protocole relatif au trafic illicite de migrants et la Convention contre la criminalité organisée, notamment en prévoyant des sanctions appropriées reflétant la nature et la gravité des infractions commises.

32. Bien que le trafic illicite des migrants et la traite des personnes présentent, dans certains cas, des caractéristiques communes, les États parties devraient y voir des infractions distinctes qui appellent des mesures juridiques, opérationnelles et de politique générale différentes.

33. Lorsqu'ils confèrent au trafic illicite de migrants le caractère d'infraction pénale, les États parties voudront peut-être envisager d'établir comme circonstances aggravantes celles énumérées au paragraphe 1 de l'article 6 du Protocole relatif au trafic illicite de migrants, outre les circonstances aggravantes énumérées au paragraphe 3 de l'article 6, pour faciliter l'application efficace des dispositions du Protocole.

34. Les États parties voudront peut-être envisager de prendre en compte le trafic illicite de migrants dans les programmes locaux de protection des témoins afin d'encourager la coopération des témoins, d'obtenir leurs dépositions et de faciliter les enquêtes, les poursuites et les condamnations à l'encontre des auteurs de cette infraction.

35. Les États parties voudront peut-être envisager d'inclure, dans leurs politiques et leurs pratiques, des mécanismes qui permettraient aux migrants objet d'un trafic d'apporter leur assistance lors des enquêtes et poursuites pénales visant les trafiquants, notamment en leur accordant des permis de résidence temporaire dans les pays de transit ou de destination, ou en leur permettant de faire des dépositions à partir de leur pays d'origine, notamment, le cas échéant, en recourant à la vidéoconférence, ou en permettant au témoin de revenir légalement dans un pays de transit ou de destination pour témoigner.

36. Parallèlement aux enquêtes et aux poursuites visant le trafic illicite de migrants, les États parties devraient, le cas échéant, veiller à ce que des enquêtes financières soient menées en vue de localiser, geler et confisquer le produit de ce type d'infraction.

37. Lorsqu'ils s'emploient à détecter les cas de trafic de migrants et enquêtent à ce sujet, notamment lorsqu'ils recourent à des techniques d'enquête spéciales, les États parties devraient tenir compte de la sécurité et des droits des personnes concernées.

38. Les États parties devraient inviter des partenaires appropriés, notamment l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), à continuer d'apporter une assistance technique pour renforcer les capacités des États parties à incriminer le trafic illicite de migrants, à mener des enquêtes et à engager des poursuites, par exemple en aidant les États parties à transposer les dispositions du Protocole relatif au trafic illicite de migrants dans leur droit national.

39. Les États parties devraient recueillir et échanger des informations pertinentes, notamment en exploitant les bases de données régionales et internationales comme celles de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), en vue de renforcer l'efficacité des mesures visant à incriminer le trafic illicite de migrants, à mener des enquêtes et à engager des poursuites. Ces informations pourraient comporter, entre autres, des données sur les groupes criminels organisés impliqués dans le trafic illicite de migrants.

40. Les États parties voudront peut-être demander à l'ONUDC de fournir une assistance technique en vue d'examiner les liens qui pourraient exister entre le trafic illicite de migrants et la corruption, le blanchiment d'argent et d'autres formes de criminalité transnationale organisée.

41. Les États parties voudront peut-être inviter l'ONUDC à faciliter et dispenser une assistance technique et continuer de mettre au point et de diffuser des outils d'assistance technique en vue de combattre le trafic illicite de migrants.

B. Recommandations adoptées par le Groupe de travail à sa deuxième réunion, tenue à Vienne du 11 au 13 novembre 2013

42. Les États parties sont encouragés à adopter une approche globale lorsqu'ils mènent des enquêtes sur des affaires de trafic de migrants, en s'appuyant sur la coopération bilatérale et multilatérale, dans le respect de la législation nationale.

43. En application de l'article 20 de la Convention contre la criminalité organisée, et dans le respect de la législation nationale, les États parties devraient recourir, dans le cadre des affaires de trafic de migrants, à toute une gamme de techniques d'enquête spéciales adaptées aux besoins de l'enquête, de manière à recueillir efficacement des renseignements et des preuves.

44. Lorsqu'ils appliquent des techniques d'enquête spéciales, les États parties devraient tenir compte des lois pertinentes concernant les preuves et leur admissibilité dans le cadre des poursuites.

45. Les États parties pourraient envisager, dans le respect de la législation nationale, de recourir aux méthodes de livraison surveillées pour enquêter sur les

affaires de trafic de migrants, tout en garantissant le plein respect des droits des migrants.

46. Le Groupe de travail sur le trafic illicite de migrants a prié le Secrétariat de continuer de fournir une assistance technique aux États Membres qui en faisaient la demande, pour appuyer leurs efforts d'adhésion au Protocole relatif au trafic illicite de migrants ou d'application de celui-ci, notamment en renforçant les cadres juridiques et la capacité des praticiens de la justice pénale à combattre efficacement ce phénomène.

V. Recommandations relatives aux partenariats, à la coordination des efforts et à la coopération, notamment internationale

A. Recommandations adoptées par le Groupe de travail à sa première réunion, tenue à Vienne du 30 mai au 1^{er} juin 2012

47. Les États parties voudront peut-être envisager de mettre en place des mécanismes de coordination et/ou d'améliorer les mécanismes existants entre les organismes compétents au niveau national afin d'harmoniser les priorités et de renforcer l'action concertée contre le trafic illicite de migrants.

48. Les États parties devraient redoubler d'efforts aux niveaux national et international en matière de coopération afin de fournir une formation spécialisée aux agents des services judiciaires et des services de détection, notamment à l'intention des personnes chargées de la collecte des éléments de preuve au point d'interception des migrants objet d'un trafic.

49. Les États parties pourraient examiner les moyens de renforcer la coopération à tous les niveaux pour prévenir et combattre les infractions visées par le Protocole relatif au trafic illicite de migrants qui sont commises grâce à l'utilisation de nouvelles technologies, en particulier Internet; cette coopération pourrait porter sur l'amélioration de l'échange d'informations et de bonnes pratiques en matière d'incrimination, d'enquêtes et de poursuites.

50. Les États parties sont encouragés à améliorer leur coopération dans toute la mesure possible en vue de prévenir et de réprimer le trafic illicite de migrants par mer, conformément au droit international de la mer.

51. Conformément à l'article 8 du Protocole relatif au trafic illicite de migrants, les États parties devraient informer le Secrétaire général de la désignation d'une autorité chargée de recevoir les demandes d'assistance relatives à la lutte contre le trafic illicite de migrants par mer et d'y répondre. Les États voudront peut-être informer l'ONUDC de telles désignations et consigner les informations correspondantes dans le répertoire des autorités nationales compétentes.

52. Les États parties devraient prendre en compte l'importance que revêt la coopération bilatérale et multilatérale, notamment au niveau régional et avec les pays voisins, pour ce qui est de renforcer les contrôles aux frontières, de mener des enquêtes conjointes, d'échanger de manière informelle des renseignements et des

informations opérationnelles, et d'élaborer des programmes de formation pour sensibiliser les acteurs concernés.

53. Les États parties sont encouragés à exploiter les bases de données opérationnelles existantes, comme celles d'INTERPOL, pour échanger des informations, notamment sur les délinquants et les personnes soupçonnées d'avoir commis l'une des infractions visées à l'article 6 du Protocole, ainsi que sur les documents égarés ou volés.

54. Pour compléter ces efforts, les organisations internationales pourraient être priées de recourir aux instances interinstitutions compétentes, comme le Groupe mondial sur la migration.

55. Les États devraient utiliser, autant que possible, des formes de coopération et de coordination formelles et informelles pour lutter contre le trafic illicite de migrants aux niveaux international, régional et national.

56. Les États parties devraient utiliser la Convention contre la criminalité organisée comme base juridique de la coopération internationale, en particulier sous forme d'entraide judiciaire et d'extradition, pour lutter contre le trafic illicite de migrants.

57. Les États sont encouragés à répondre dans un délai raisonnable aux demandes de coopération internationale concernant des affaires de trafic illicite de migrants.

58. Les États devraient mener des activités conjointes de renforcement des capacités et mettre en commun les connaissances spécialisées dont ils disposent, en particulier dans les domaines du traitement des renseignements et d'autres informations, notamment des informations sensibles, afin de prévenir et détecter le trafic illicite de migrants et d'élaborer des réponses.

59. Compte tenu du fait que la confiance mutuelle est une condition préalable essentielle pour une coopération internationale efficace, les États voudront peut-être mettre en place des mesures de confiance et établir des réseaux opérationnels ou des procédures d'enquête aux niveaux national, régional et international, ou les renforcer.

60. Les États voudront peut-être élaborer régulièrement, rapidement et dans de bonnes conditions de sécurité des procédures opératoires normalisées et des réseaux d'échange de renseignements et d'autres informations, notamment en ce qui concerne les éventuelles menaces.

61. Les États voudront peut-être encourager les enquêtes conjointes, comme moyen efficace d'échange de renseignements et d'autres informations.

62. Les États voudront peut-être établir des lignes de communication directes ouvertes, précisant notamment les coordonnées des personnes et organismes compétents, afin de faciliter la coopération informelle et formelle pour lutter contre le trafic illicite de migrants.

63. Les États voudront peut-être envisager de mettre en place, entre les pays d'origine, de transit et de destination, des programmes en vue du retour des migrants objet d'un trafic illicite. Ils voudront peut-être demander l'assistance des organisations internationales intergouvernementales et de la société civile, selon qu'il conviendra.

B. Recommandations adoptées par le Groupe de travail à sa deuxième réunion, tenue à Vienne du 11 au 13 novembre 2013

64. Les États parties sont encouragés à prendre les mesures nécessaires, le cas échéant et dans le respect de la législation nationale, en vue de créer des centres pluri-institutions qui leur permettent d'appliquer efficacement le Protocole relatif au trafic illicite de migrants.

65. Les États parties pourraient envisager de nommer un haut fonctionnaire chargé de guider les travaux d'un centre pluri-institutions.

66. Les États parties sont encouragés à identifier et à résoudre les problèmes qui se posent couramment lors de la création de ces centres en se fondant sur les bonnes pratiques existantes et sur l'expérience acquise dans d'autres pays et en demandant une assistance technique, le cas échéant.

67. Compte tenu du fait que la confiance mutuelle et la transparence constituent une condition préalable à une coordination efficace, les États parties souhaiteront peut-être élaborer une stratégie nationale relative aux centres pluri-institutions qui réunisse les mandats de chaque institution et garantisse, par exemple, que l'analyse des informations et des renseignements soit effectuée de manière centralisée.

68. Les États parties devraient faire intervenir, dans le respect de la législation nationale, un large éventail d'institutions dans leurs centres pluri-institutions aux fins de l'élaboration de politiques, de la planification et de l'échange d'informations sur le trafic de migrants. Ils souhaiteront peut-être également envisager d'encourager leurs autorités compétentes à coordonner leurs opérations par le biais d'un centre pluri-institutions, à tenir régulièrement des réunions et, le cas échéant, à échanger des renseignements et des informations ainsi qu'à entreprendre des enquêtes sur les infractions de trafic de migrants, s'il y a lieu.

69. Les États parties devraient promouvoir la coopération avec les centres pluri-institutions semblables aux leurs qui ont été créés par d'autres États parties.

70. Le Groupe de travail a prié le Secrétariat d'élaborer des orientations plus détaillées et pratiques concernant la création de centres pluri-institutions.

71. Les États parties, en particulier ceux qui ont des frontières communes, devraient promouvoir un échange d'informations rationnel et efficace, pouvant porter notamment sur des conclusions d'enquête, d'une manière compatible avec leurs systèmes juridiques et administratifs internes.

72. Les États parties à la Convention qui constituent un pays d'origine, de transit ou de destination de migrants objet d'un trafic sont encouragés à renforcer la coopération de manière globale pour élaborer des mesures de prévention efficaces contre le trafic illicite de migrants, tout en veillant à protéger les droits des migrants objet d'un trafic.

73. Les États parties sont encouragés à faire en sorte que les mesures prises pour promouvoir la coopération transfrontalière et l'échange d'informations informels viennent compléter et renforcer les mesures de coopération formelle, en gardant à l'esprit que les preuves réunies doivent répondre aux normes requises par le tribunal.

74. Compte tenu de l'utilité de la coopération et de l'échange d'informations informels, au début de la procédure opérationnelle, pour recueillir des renseignements et des preuves concernant des affaires de trafic de migrants, les États parties souhaiteront peut-être envisager de fournir à leurs autorités de justice pénale les instruments nécessaires pour faciliter la communication informelle directe et l'échange d'informations avec les autorités étrangères compétentes, dans le respect de la législation nationale.

75. Les États parties sont encouragés à élargir les mesures de coopération et d'échange d'informations informels, de façon à ce qu'elles puissent s'appliquer non seulement aux enquêtes et aux poursuites relatives aux affaires de trafic de migrants, mais aussi à la protection des droits des migrants objet d'un trafic, en conformité avec le droit national.

76. Les États parties sont encouragés à s'entraider à l'échelle bilatérale ou multilatérale par la prestation d'une assistance technique et l'élaboration de mesures visant à échanger des informations et à garantir que le retour des migrants objet d'un trafic n'est pas entravé ou retardé inutilement, sur la base des principes de la souveraineté nationale, de la solidarité et de la responsabilité équitablement partagée.

77. Les États parties sont encouragés à prendre des mesures, le cas échéant, pour appuyer la coopération entre les agents de liaison dans la lutte contre le trafic de migrants.

78. Étant donné qu'il est difficile de surveiller tous les postes frontière, les États parties sont encouragés à appuyer la coopération transfrontalière pour combattre le trafic de migrants.

79. Les États parties sont encouragés à appliquer l'article 18 du Protocole relatif au trafic illicite de migrants, y compris en négociant des accords pour organiser sans heurt le retour des migrants objet d'un trafic.

80. Le Groupe de travail a prié l'ONUDC de poursuivre ses efforts visant à aider les États parties à partager leurs données d'expérience et leurs bonnes pratiques aux niveaux national, régional et international.

81. Les États parties sont encouragés à envisager d'adopter ou d'adapter le système type de communication volontaire d'informations mis au point par l'ONUDC à la demande du Processus de Bali sur le trafic de migrants, la traite des personnes et la criminalité transnationale qui y est associée, afin de rassembler et d'échanger des informations sur le trafic de migrants et les actes connexes de manière harmonisée et continue.

VI. Recommandations relatives aux recherches, à la collecte de données et aux analyses portant sur ces données

A. Recommandations adoptées par le Groupe de travail à sa première réunion, tenue à Vienne du 30 mai au 1^{er} juin 2012

82. Les États sont encouragés à envisager la création de centres de collecte et d'analyse de données qui contribueraient à développer des connaissances reposant

sur des données factuelles et d'élaborer des mesures pour prévenir et réprimer le trafic illicite de migrants.

83. Les États voudront peut-être prier l'ONUSC de recueillir des informations et d'élaborer un rapport mondial complet sur le trafic illicite de migrants, en étroite collaboration avec les États parties, pour compléter les informations communiquées à ce sujet par des organisations internationales, telles que l'Organisation internationale pour les migrations. Ce rapport mondial devrait comporter tous les types d'informations énumérés à l'article 10 du Protocole relatif au trafic illicite de migrants, notamment concernant les itinéraires transrégionaux et les nouveaux itinéraires et moyens de transport. Il devrait également exposer les difficultés rencontrées par les États parties pour combattre le trafic illicite de migrants, les bonnes pratiques et les enseignements tirés, les données d'expérience d'ordre législatif et le recours à des mesures administratives visant à prévenir et combattre ce phénomène. Le Groupe de travail prie l'ONUSC d'évaluer les incidences budgétaires de l'établissement d'un tel rapport.

B. Recommandations adoptées par le Groupe de travail à sa deuxième réunion, tenue à Vienne du 11 au 13 novembre 2013

84. Les États parties devraient envisager de faire usage du Recueil d'affaires de criminalité organisée de l'ONUSC et de soutenir et enrichir le portail SHERLOC de mise en commun de ressources électroniques et de lois contre la criminalité, récemment lancé par l'ONUSC, pour promouvoir l'échange d'informations.

VII. Autres recommandations concernant les domaines d'activité de la Conférence des Parties, du Groupe de travail et de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime

A. Recommandations adoptées par le Groupe de travail à sa première réunion, tenue à Vienne du 30 mai au 1^{er} juin 2012

85. La Conférence devrait examiner le programme des activités du Groupe de travail pour l'avenir, qui pourrait porter sur l'échange de renseignements, la coopération internationale, la protection et l'assistance et d'autres points pertinents.

86. Le Groupe de travail devrait continuer de conseiller et d'aider la Conférence à s'acquitter de son mandat en ce qui concerne le Protocole relatif au trafic illicite de migrants, en vue d'améliorer la coopération internationale dans ce domaine.

87. Le Groupe de travail voudra peut-être prier le Secrétariat d'organiser, pour sa prochaine réunion, des débats techniques sur les bonnes pratiques en matière d'utilisation des techniques d'enquête spéciales dans les affaires de trafic illicite de migrants et sur la création de centres pluri-institutions destinés à faciliter le partage d'informations sur ce phénomène et assurer la coordination des interventions entre les divers organismes et les centres similaires dans d'autres États parties.

88. Les États parties voudront peut-être examiner le moyen d'établir efficacement l'ordre de priorité des futurs travaux du Groupe de travail et envisager d'inscrire à

l'ordre du jour de chacune de ses réunions un point sur le suivi des recommandations adoptées à sa réunion précédente.

B. Recommandations adoptées par le Groupe de travail à sa deuxième réunion, tenue à Vienne du 11 au 13 novembre 2013

89. Le Groupe de travail a recommandé qu'à sa septième session la Conférence envisage de lancer des débats concernant la possibilité qu'il élabore et suive un plan de travail pour ses futures réunions.

90. Le Groupe de travail sur le trafic illicite de migrants a recommandé à la Conférence que les thèmes suivants, entre autres, soient examinés lors de futures réunions du Groupe:

a) Le trafic illicite de migrants vulnérables, tels que les enfants, y compris les enfants non accompagnés;

b) Les mesures pratiques visant à prévenir le trafic illicite de migrants, telles que la délivrance d'un visa à l'entrée sur le territoire, des campagnes d'information du public et des sessions de formation sur les documents frauduleux;

c) Les aspects du trafic illicite de migrants qui relèvent de la criminalité organisée, y compris les enquêtes financières et les mesures ciblant le produit du crime;

d) Le trafic illicite de migrants par mer;

e) Les mesures de justice pénale, y compris les enquêtes et les poursuites relatives aux auteurs du trafic illicite de migrants.

91. Dix ans après l'entrée en vigueur de la Convention contre la criminalité organisée et des Protocoles s'y rapportant et considérant les articles 32 et 37 de la Convention, les États parties et l'ONUDC devraient continuer de promouvoir la pleine application de la Convention et du Protocole relatif au trafic illicite de migrants, en vue d'identifier les lacunes, difficultés et priorités existantes.

92. Dans le cadre des efforts qu'ils déploient pour prévenir et combattre le trafic illicite de migrants, les États parties sont invités à prendre en compte, le cas échéant et dans le respect de la législation nationale, l'expérience des parties prenantes concernées, dont les organisations internationales et régionales, le secteur privé, le milieu universitaire et la société civile.